



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2025-0276 du 11 0 SEP. 2025

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VALEO SYSTEMES THERMIQUES

Unité de fabrication de produits destinés au chauffage et à la climatisation des habitats de véhicules

Route de Chemiré - 72210 La Suze-sur-Sarthe

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9, R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-75-1 à R.512-75-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-3301 du 31 juillet 2000 autorisant la société VALEO CLIMATISATION S.A. à exploiter une unité de fabrication de produits destinés au chauffage et à la climatisation des habitats de véhicules, située route de Chemiré sur la commune de la Suze-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0047 du 29 mai 2013 délivré à la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3301 du 31 juillet 2000 susvisé ;

Vu la lettre préfectorale du 25 janvier 2016 actualisant pour la dernière fois la situation administrative du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0150 du 8 juillet 2021 délivré à la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3301 du 31 juillet 2000 susvisé et complétant le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'article R.512-75-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. » ;

Vu l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...] » ;

Vu l'article R.512-39-2 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D.556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que

ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

[...]» ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 août 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ***l'arrêt définitif des activités de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES sur la commune de La Suze-sur-Sarthe ;***
- ***l'absence de notification de cessation permettant entre autres de présenter un échéancier pour la mise en sécurité du site ;***
- ***l'absence de demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'usage futur envisagé des terrains concernés par la cessation ;***
- ***la présence d'un stockage de gaz, de batteries Lithium et DIB ;***
- ***l'absence de coupure des utilités et énergies du site. ;***

Considérant que la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES a exploité des installations de nettoyage et décapage des métaux par traitement thermique (rubrique 2566) sous le régime de l'autorisation, de travail des métaux (rubrique 2560) au régime de l'enregistrement, d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575) et d'appareils utilisant des gaz fluorés (rubrique 4802 devenue 1185) au régime de la déclaration ;

Considérant que la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES est par conséquent, visée par les dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-75-1 à R.512-75-2 en termes de procédure de cessation ;

Considérant que les constats formulés à la suite de la visite du 1^{er} août 2025 constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-75-1, R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES de respecter les prescriptions dispositions des articles R.512-75-1, R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 août 2025 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société VALEO SYSTEMES THERMIQUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-75-1, R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement susvisés pour le site situé route de Chemiré sur la commune de la Suze-sur-Sarthe, en :

- transmettant au préfet, **dans un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, la notification de cessation d'activité comprenant les mesures prises et prévues (plans d'actions et échéanciers compatibles avec les délais précités) pour assurer la mise en sécurité du site ;
- transmettant à l'autorité compétente en urbanisme sur la commune de La Suze-sur-Sarthe, **dans un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions sur l'usage futur envisagé pour ces terrains. **Dans les mêmes délais**, une copie de ces propositions est transmise au préfet ;
- procédant, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dernières opérations de mise en sécurité explicitées dans la notification de cessation précitée ;
- transmettant, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation ATTES SECUR telle que prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de La Suze-sur-Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

